

CHAPITRE IV.

DES COMPTES DE LA TUTELLE.

§ 1^{er}. *Des comptes provisoires.*

121. L'article 470 porte : « Tout tuteur, autre que le père et la mère, peut être tenu, même pendant la tutelle, de remettre au subrogé tuteur des états de situation de sa gestion, aux époques que le conseil de famille aurait jugé à propos de fixer, sans néanmoins que le tuteur puisse être astreint à en fournir plus d'un chaque année. Ces états de situation seront rédigés et remis, sans frais, sur papier non timbré, et sans aucune formalité de justice. » Le projet de code obligeait le tuteur à rendre un compte annuel pendant sa gestion, et un compte général quand la tutelle cessait. Cette disposition, empruntée à l'ancien droit, avait pour objet d'instruire les parents de l'état de la tutelle, et de les assurer de la fidélité du tuteur. Les comptes annuels étaient appelés comptes provisoires, ils ne devaient comprendre qu'un bref état de la recette et de la dépense; les détails étaient réservés pour le compte définitif. L'obligation des comptes provisoires fut supprimée, à tort croyons-nous (1), et remplacée par des états facultatifs; l'expression de compte définitif a été maintenue pour désigner le compte qui doit être rendu à la fin de la gestion. La loi n'impose plus aux tuteurs l'obligation de rendre des comptes provisoires, elle s'en rapporte à la prudence du conseil de famille. Ces états de situation doivent être remis au subrogé tuteur, parce que c'est lui qui a pour mission spéciale de surveiller la gestion du tuteur. D'après la loi hypothécaire belge, le conseil peut aussi

(1) Voyez ce que nous avons dit sur ce point dans le tome IV de ces *Principes*, p. 485, n° 372.

astreindre le tuteur à lui rendre des comptes provisoires aux époques qu'il fixera lors de l'ouverture de la tutelle. Le code Napoléon limite le nombre de ces comptes : le tuteur ne peut pas être tenu d'en fournir plus d'un chaque année. La loi belge ne reproduit pas cette restriction, mais si elle n'est pas dans le texte, elle est certainement dans l'esprit de la loi. Il ne faut pas que la surveillance dégénère en vexation; d'un autre côté, des comptes trop multipliés augmenteraient les frais; c'est pour ne pas grever le mineur d'une dépense inutile que la loi veut que les comptes provisoires soient écrits sur papier non timbré, et qu'il n'y ait aucune formalité de justice (1). La loi ajoute, *sans frais*. Cela est trop absolu : si le tuteur doit faire des frais pour son compte, il pourra certainement les répéter contre son pupille.

122. L'article 470 fait exception pour le survivant des père et mère. Cela suppose que le père ou la mère est tuteur légal. Si le survivant s'excuse ou refuse la tutelle, et si ensuite il y est appelé par une délibération du conseil de famille, la tutelle sera dative, et par suite on rentre dans la règle qui permet d'astreindre tout tuteur à rendre des comptes annuels. Il a été jugé, par application de ce principe, que le conseil de famille, en maintenant dans la tutelle la mère veuve qui se remarie, peut lui imposer l'obligation de rendre des comptes provisoires. Cette décision est fondée sur la rigueur des principes : le conseil peut conserver la tutelle à la mère ou la lui retirer; donc il a le droit de ne la maintenir que sous les conditions qu'il juge nécessaires. La mère n'a pas le droit de se plaindre, car ce n'est pas à elle que cette mesure de défiance s'adresse, c'est au second mari, qui sera cotuteur et civilement responsable (2).

(1) Demante, *Cours analytique*, t. II, p. 302, n° 231.

(2) Agen, 14 décembre 1830 et Rouen, 3 août 1827 (Daloz, au mot *Minorité*, nos 403, 5° et 100). En sens contraire, Zachariae, traduction de Vergé, t. I^{er}, p. 418, note 2. Les traducteurs partagent l'opinion consacrée par la jurisprudence. Comparez Demante, t. II, p. 302, n° 231 bis.

§ II. *Du compte définitif.*

N° 1. QUI DOIT RENDRE COMPTE?

123. « Tout tuteur est comptable de sa gestion lorsqu'elle finit (art. 469). » Cette obligation incombe à tout administrateur des biens d'autrui; elle résulte de la nature même de cette charge. La loi dit : *tout tuteur*, pour marquer qu'il n'y a aucune exception, que le survivant des père et mère doit rendre compte de sa gestion. La loi impose même cette obligation au père administrateur légal (article 389); il n'y avait aucun motif de l'en dispenser. Parfois la tutelle est administrée par des personnes qui n'ont pas la qualité de tuteur; on ne peut pas leur appliquer l'article 469; ils n'en sont pas moins comptables, parce qu'ils sont administrateurs. La mère qui refuse la tutelle doit en remplir les devoirs jusqu'à ce qu'elle ait fait nommer un tuteur; elle gère donc, partant elle est comptable (art. 394). Si la mère tutrice se remarie sans convoquer le conseil de famille, elle perd la tutelle, mais si elle continue à la gérer, elle est responsable de sa gestion, ce qui implique qu'elle en doit rendre compte (art. 395). Les héritiers majeurs doivent continuer la gestion du tuteur décédé, ils sont donc comptables (art. 419). Le tuteur qui s'excuse est obligé d'administrer provisoirement (art. 440); il devra compte de son administration.

124. Le tuteur peut-il être dispensé de l'obligation de rendre compte? Il va sans dire que ceux qui nomment le tuteur ne peuvent pas le dispenser d'une obligation qui est de l'essence de la tutelle, et la tutelle étant d'ordre public, il n'appartient ni au conseil de famille, ni au survivant des père et mère de déroger aux dispositions qui règlent les devoirs du tuteur. Mais on demande si celui qui fait une libéralité au mineur peut dispenser le tuteur de rendre compte de la gestion des biens donnés ou légués. Nous avons déjà rencontré une question analogue pour ce qui concerne l'obligation de faire inventaire, et nous l'avons décidée négativement. On dit qu'il n'y a pas de texte for-

mel qui réproouve la dispense de rendre compte. Il nous semble que le principe établi par l'article 6 suffit : la clause est contraire aux bonnes mœurs, donc il faut la réputer non écrite, aux termes de l'article 900 (1). Elle est contraire aux bonnes mœurs, en tant qu'elle dispenserait le tuteur de répondre de son dol; cela est évident et admis par tout le monde. Nous allons plus loin. En supposant même qu'il s'agisse de simples fautes, ce serait encore chose immorale que de décharger d'avance le tuteur de toute responsabilité de ce chef. En effet, la loi lui impose l'obligation de gérer en bon père de famille; le dispenser des suites de ses fautes, ce serait dire qu'on le dispense de remplir ses devoirs, ce que certes la morale condamne. Nous n'admettons donc pas, comme on l'enseigne, que la libéralité faite avec dispense de rendre compte implique au profit du tuteur la charge de l'indemniser des dommages-intérêts qui seraient prononcés contre lui par suite de simples fautes (2) : payer une indemnité à celui qui manque à son devoir est une immoralité, parce que ce serait encourager le tuteur et l'exciter à ne pas remplir son devoir. Maintenons et fortifions le sentiment moral, le salut de la société en dépend.

125. En disant que tout tuteur est comptable de sa gestion, la loi entend dire encore qu'il doit nécessairement y avoir un compte de tutelle, et que le tuteur ne peut invoquer aucune circonstance, aucune raison pour s'en dispenser. Il est arrivé qu'une mineure devenue majeure, à qui le tuteur avait remis le compte avec les pièces justificatives, détruisit tous les papiers. Plus tard la pupille s'étant mariée, le compte de tutelle fut demandé. Le tuteur répondit que sa pupille, par son fait, l'avait mis dans l'impossibilité de rendre compte, que ce fait dommageable constituait un quasi-délit qui la rendait non recevable à exiger le compte. Cette singulière défense ne fut pas admise. Le tuteur fut condamné à rendre compte, mais la cour

(1) C'est l'opinion générale (Daloz, au mot *Minorité*, n° 504. Aubry et Rau, t. 1^{er}, p. 490, note 16).

(2) Valette sur Proudhon, t. II, p. 407. Comparez Marcadé, t. II, p. 238, art. 469, n° 1.